

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 18 fr.  
Six mois, 30 fr. | Un mois, 6 fr.

**ÉTRANGER:**  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (vacations):** M. Meyer et M. Dejean; le théâtre du Cirque-Olympique et le Sac à Malices; saisie des recettes; résiliation du bail.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.):** Bulletin: Matière criminelle; témoin; condamné; mort civile; pouvoir discrétionnaire. — Fonctionnaire public; discussion; rixe; délit; autorisation préalable; suris; renvoi à l'instruction. — Maire; outrages envers la gendarmerie; outrages envers un commandant de la force publique; interprétation. — Cour d'assises de la Seine: Détournement d'un mandat par un facteur de la poste; incident; renvoi de l'affaire à une autre session. — Blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris: Dissipation d'effets militaires; remplacement par un fou; serment au pied de la statue du maréchal Oudinot. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 6<sup>e</sup> division militaire siégeant à Lyon: Société secrète des Amis des hommes.

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Vanin de Courville.

Audience du 5 octobre.

M. MEYER ET M. DEJEAN. — LE THÉÂTRE DU CIRQUE-OLYMPIQUE ET LE SAC À MALICES. — SAISIE DES RECETTES. — RÉSILIATION DE BAIL.

Nous avons déjà plusieurs fois parlé de cette affaire, et de graves discussions qui se sont élevées entre M. Dejean, propriétaire de la salle où s'exploite le théâtre dit du Cirque-Olympique, et M. Meyer, qui est à la tête de cette exploitation. M. Dejean a fait saisir et il saisit chaque soir les recettes de ce théâtre; c'est pour demander la discontinuation de ces poursuites, ou leur restriction tout au moins, que M. Meyer a introduit un référé qui a été renvoyé à l'audience.

M. Cochery, son avocat, expose ainsi les faits de cette nouvelle phase d'un procès qui a déjà eu plusieurs actes, et qui n'en est pas à son dernier tableau.

En 1848, dit-il, le théâtre du Cirque-Olympique a été saisi immobilièrement, et mis en vente sur le prix de 700,000 francs. Il ne s'est pas présenté d'adjudicataire, et il a fallu arrêter la vente commencée. M. Meyer alors s'est présenté, et il a pris le théâtre à bail à des conditions exorbitantes. Il a accepté un loyer de 80,000 francs par an, et il a payé 40,000 francs comptant pour les six derniers mois de jouissance; de plus, il avait à payer 20,000 francs de charges.

Il a commencé son exploitation, et, malgré les désastres de cette époque, il a pu faire face à tous ses engagements. Ordinairement, et cela remonte à huit ans, ce théâtre ne joue pas pendant les six mois d'été; il ne pourrait, en effet, lutter avec les chevaux du Cirque, les ballons et les attractions de l'Hippodrome. Le privilège, d'ailleurs, lui donne le droit de faire relâche pendant ces six mois.

M. Meyer déclara donc son intention à M. Dejean, qui prétendit que les loyers devaient lui être payés nonobstant la relâche, et M. Meyer alors parla de résilier son bail. On s'entendit sur ce point, et un jugement passé d'accord prononça cette résiliation, et autorisa M. Dejean à chercher un nouveau locataire pour sa salle.

Au mois de septembre 1849, un nouveau bail intervint entre les mêmes parties; et il fut stipulé que les loyers seraient payés jour par jour et sur les recettes. Le 30 juin 1850, M. Meyer ne devait pas un sou; tous ses loyers étaient payés.

Mais alors revint la question des six mois de relâche d'été, et les mêmes difficultés de l'année précédente se reproduisirent. M. Meyer dit à M. Dejean: « Le succès du grand drame de Bonaparte est épuisé à Paris; je veux aller l'exploiter à Lyon, et je désire emporter mes décorations et mes premiers sujets. » M. Dejean crut avoir le droit de s'opposer à ce déplacement; un référé fut introduit; et M. Meyer fut autorisé à enlever ses décors et ses artistes. M. Dejean interjeta appel de cette ordonnance; mais on s'arrangea, et il fut convenu qu'il toucherait 50 francs par jour sur les recettes qu'on ferait à Lyon. Il est clair, d'après cela, que les représentations ayant lieu à Lyon, il ne pouvait être question de toucher jour par jour des loyers stipulés payables sur les recettes faites à Paris.

Pendant ce temps, M. Meyer était à Paris; il faisait réparer la salle; il montait de nouvelles pièces, notamment le Sac à Malices, qu'on joue tous les soirs. M. Dejean, qui est toute la journée au théâtre, qui y est aussi souvent que M. Meyer, voyait ce qui se faisait et il ne réclamait pas; il laissait faire. Puis, quand tout va être terminé, il fait pratiquer une saisie pour avoir paiement des loyers arriérés.

M. Meyer, qui a horreur des procès, est allé au-devant de cette nouvelle difficulté; il a offert de payer ces loyers échus en même temps que les loyers courants, en portant le prélevement à 440 francs au lieu de 220 francs par jour. Mais alors M. Dejean soulève de nouvelles difficultés, et ces difficultés arrivent devant la justice.

Le jugement de la 5<sup>e</sup> chambre a prononcé la résiliation du bail, et nous avons succombé à cet égard; mais il est resté un point qui a vivement blessé notre adversaire: on lui a refusé l'exécution provisoire, aussi a-t-il interjeté appel, et le procès au fond est pendant devant l'une des chambres de la Cour.

M. Meyer croyait donc, pour quelque temps au moins, être à l'abri des tracasseries de M. Dejean, et pouvoir attendre le jugement du fond. Il a ouvert son théâtre le 14 septembre dernier par un succès incontesté, le Sac à Malices, qui a donné une moyenne de 2,800 fr. pour chacun des vingt-deux premières représentations. Eh bien! la recette, l'huissier de M. Dejean fait une saisie de la recette, et nous coûte un procès-verbal de 30 francs. C'était intolérable, et nous avons demandé en référé la discontinuation de ces poursuites vexatoires.

Nos adversaires s'appuyent sur leur titre; c'est ce titre que nous contestons. Nous disons qu'il a été modifié, changé en 1849. Or, donner gain de cause à M. Dejean aujourd'hui, ce serait préjuger le procès dont la Cour est saisie, et dire que la vertu exécutoire du titre de M. Dejean est à l'abri de nos critiques.

Subsidiairement, nous demandons que M. Meyer soit autorisé à prélever 1,500 fr. par jour pour les frais d'exploitation, au lieu des 1,200 fr. que le jugement lui accorde. Ce chiffre est indispensable pour faire face aux charges de l'exploitation, au paiement de ce qui reste dû sur les 60,000 fr. qu'il a fallu déboursier pour monter le Sac à Malices.

M. Dupuich, dans l'intérêt de M. Dejean, insiste pour que le Tribunal ordonne la continuation des poursuites, et déclare cependant consentir à ce que le Tribunal fixe à 800 fr. par jour le montant du prélevement à faire par son client sur le produit des recettes.

Le Tribunal a fixé ce chiffre à 600 fr.

### JUSTICE CRIMINELLE

GOUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 octobre.

MATIÈRE CRIMINELLE. — TÉMOIN. — CONDAMNÉ. — MORT CIVILE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Le condamné à une peine emportant mort civile ne peut être régulièrement cité comme témoin par le ministère public, en matière criminelle.

Lorsque la défense s'oppose à l'audition, en qualité de témoin, d'une personne morte civilement, c'est à la Cour d'assises qu'il appartient de décider s'il sera ou non entendu comme témoin.

Mais au président de la Cour d'assises seul appartient le droit de décider si cet individu sera entendu à titre de renseignement, et la Cour excède dès lors ses pouvoirs en ordonnant que le mort civil sera entendu à ce titre seulement.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Corse, du 42 août 1850, qui condamne le sieur Ristiani aux travaux forcés à perpétuité; rapporteur, M. le conseiller Rocher; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M. Ambroise Rendu. (Nous donnerons le texte de cet arrêt.)

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DISCUSSION. — RIXE. — DÉLIT. — AUTORISATION PRÉALABLE. — SURSIS. — RENVOI À L'INSTRUCTION.

Lorsqu'à la suite d'une discussion entre fonctionnaires publics à l'occasion de leurs fonctions, une rixe s'est élevée entre eux et qu'un délit en a été la conséquence, le Tribunal de police correctionnelle doit, sur la poursuite du ministère public, surseoir à statuer jusqu'à autorisation du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 75 de la Constitution du 21 frimaire an VIII.

Le Tribunal ne peut, sans excès de pouvoir, en ordonnant le sursis, renvoyer à un juge d'instruction l'examen des faits qui ont motivé la poursuite.

Rejet sur la première question et cassation sur la deuxième, par suite du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bastia, affaire Zebacco; rapporteur, M. le conseiller Legagneur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.

MAIRE. — OUTRAGES ENVERS LA GENDARMERIE. — OUTRAGES ENVERS UN COMMANDANT DE LA FORCE PUBLIQUE. — INTERPRÉTATION.

Un décret du président de la République a autorisé la continuation des poursuites commencées contre M. Poron, ancien maire de la commune d'Estissac (Aube), prévenu d'outrages envers les gendarmes de sa résidence.

En vertu de cette autorisation, M. Poron a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Troyes, sous la double prévention d'outrages envers des gendarmes et d'outrages envers un commandant de la force publique.

Il a soutenu en première instance et en appel que le second chef de prévention n'étant point mentionné dans le décret du président de la République, il ne pouvait point être poursuivi sur le second chef, qui entraîne une pénalité beaucoup plus sévère que le premier.

La prétention de M. Poron ayant été rejetée par le Tribunal de Troyes et par la Cour d'appel de Paris, il s'est pourvu en cassation.

M. Labot a soutenu que le décret portant autorisation de poursuites ne pouvait point être interprété par les Tribunaux ordinaires, mais qu'il devait être appliqué dans ses termes rigoureux et précis. Le Conseil d'Etat pouvait refuser l'autorisation d'une manière absolue. Il pouvait la limiter et la restreindre. Il n'a autorisé la poursuite que pour un fait précis et déterminé: l'outrage à des gendarmes. On ne peut pas étendre cette autorisation à un autre fait, à un autre délit qui n'est pas énoncé dans le décret. C'est en pleine connaissance de cause, selon toute apparence, que le Conseil d'Etat a restreint l'autorisation au premier fait; car le maire, supérieur au brigadier de gendarmerie, n'a pas pu commettre à l'égard de son inférieur, de son subordonné, le délit qui résulterait du second fait, et qui suppose, dans l'esprit de l'art. 225 du Code pénal, que celui auquel s'adresse l'outrage est le supérieur de celui qui le commet.

La Cour, après le rapport de M. Jacquinet-Godard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, a rejeté le pourvoi par le motif qu'en autorisant la continuation des poursuites commencées contre M. Poron, le Conseil d'Etat avait laissé à la justice ordinaire le soin de rechercher et de caractériser les faits qui ont donné lieu à la prévention.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poincot.

Audience du 5 octobre.

DÉTournement d'un mandat par un facteur de la poste. — INCIDENT. — RENVOI DE L'AFFAIRE À UNE AUTRE SESSION.

Voici les faits imputés au facteur William-Baptiste Baudon, âgé de trente-six ans, qui comparait aujourd'hui devant le jury:

Le 13 août 1849, un sieur Flageolot, de Ham (Somme), mit à la poste, à l'adresse du sieur Confland, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, une lettre qui renfermait un mandat de 20 francs sur la poste, payable à Paris. Cette lettre ne parvint pas à sa destination. Le sieur Confland fit des réclamations auprès de l'administration des postes. On reconnut que le 15 août 1849, deux jours après l'envoi, le mandat avait été présenté et touché par un individu qui

avait acquitté le mandat en y apposant au dos une signature Confland, et qui avait élargé un registre de l'administration en y apposant la même signature. Le sieur Confland déclara que ces signatures étaient fausses. Il porta plainte, et une instruction eut lieu.

Deux facteurs, Doujon et l'accusé Baudon, étaient chargés de la distribution des lettres dans la rue Traversière. Ils firent l'un et l'autre un corps d'écriture sous les yeux du magistrat instructeur. Celui de l'accusé présentait la plus grande analogie avec les deux signatures Confland apposées sur le mandat et sur le registre de l'administration. Les soupçons durent se fixer sur lui. Il se défendit depuis justifié par les résultats de l'expertise ordonnée par la justice. Les experts ont déclaré de la manière la plus formelle que les deux signatures mises en question n'étaient pas de Confland; qu'en conséquence elles sont fausses, et, en outre, qu'elles sont de la main de l'accusé. Un autre indice, qui permet de suspecter la fidélité du facteur Baudon, est venu se joindre à cette charge si grave par elle-même. Il a été établi que Baudon, dont les appointements devaient suffire à peine aux besoins de son ménage, avait cependant, depuis le mois d'octobre dernier, placé à la caisse d'épargne des sommes s'élevant ensemble à 180 francs, et que ces placements avaient eu lieu à l'insu de sa femme.

Cependant Baudon a constamment nié qu'il se fût emparé du mandat et que les signatures arguées de faux fussent de lui; mais ses dénégations ne détruisent pas les charges que l'instruction révèle, et tout établit que, chargé de distribuer ces lettres dans le quartier où demeure Confland, Baudon s'est aperçu que la lettre adressée à celui-ci contenait une valeur; qu'au lieu de la remettre à l'adresse indiquée, il l'a détournée, trahissant ainsi le mandat que ses fonctions lui imposent; et qu'enfin, pour mettre à profit son infidélité, il a apposé les deux fausses signatures Confland sur le mandat et sur le registre de l'administration.

En conséquence, William-Baptiste Baudon est accusé: 1<sup>er</sup> Premièrement, d'avoir, en 1849, détourné au préjudice de l'administration des postes, dont il était le commis, une lettre missive adressée à un sieur Confland, laquelle lettre, qui contenait un bon sur la poste, de 20 francs, ne lui avait été confiée qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé.

Deuxièmement, d'avoir, à la même époque, commis le crime de faux en écriture publique:

1<sup>o</sup> En apposant ou faisant apposer la fausse signature Confland au dos d'un mandat délivré par l'administration des postes, à la date du 13 août 1849, pour valoir décharge;

2<sup>o</sup> En apposant ou faisant apposer la fausse signature Confland sur un registre de l'administration des Postes, pour valoir décharge;

3<sup>o</sup> D'avoir, à la même époque, fait usage desdites pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses.

Crimes prévus par les articles 147, 148, 164 et 408 du Code pénal.

### INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Vous étiez, depuis quelques années, facteur de la poste aux lettres? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Et cette qualité, vous étiez chargé de la distribution des lettres dans la rue Traversière-Saint-Antoine? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment procédiez-vous pour la remise des lettres au n<sup>o</sup> 89 de cette rue, où il n'y avait pas de portier? — R. J'entrais dans l'allée de la maison, j'appelais le nom porté sur l'adresse; une personne se présentait, disait: « C'est pour moi »; elle me donnait quatre sous, et mon service était fini.

D. En agissant ainsi, vous agissiez avec une grande légèreté. Il y avait, dans la maison, un sieur Balson, propriétaire ou principal locataire, qui s'était chargé de recevoir les lettres pour toute la maison. Connaissez-vous Balson? — R. Non, Monsieur.

D. Ses enfants, ses ouvriers? — R. Nullement. Pour les autres locataires, j'appelais au pied de l'escalier. Quand c'était pour M. Balson, j'appelais du dehors, parce qu'il avait une fenêtre sur la rue. Pour les autres, j'étais dans l'allée, et je faisais monter ma voix par l'escalier. On descendait, et je donnais mes lettres.

D. Vous rappelez-vous avoir eu une lettre le 14 août pour Confland? — R. Non.

D. Cependant il lui en a été adressé une de Ham, le 13 août, par son cousin Flageolot, avec un mandat de 20 fr.? — R. Je l'ignore.

D. Expliquez comment il a pu se faire que la lettre et le mandat ne soient pas parvenus à leur adresse. — R. Il y a plusieurs raisons à cela; ça peut d'abord dépendre de l'adresse. La maison porte les numéros 89 et 43; c'est là que demeure Confland. De plus, il travaille dans la même rue, dans une maison qui porte les numéros 7 et 9. Ensuite, il y a à Paris la rue Traversière, la rue Traverse et la rue Traversine. Dans la précipitation du tri à la poste, la lettre peut avoir été envoyée dans l'une de ces rues au lieu d'une autre. Entre Traversière et Traversine, la confusion est possible.

D. Si on l'eût adressée rue Traversine, on l'eût refusée, et elle aurait été rapportée à l'administration? — R. Ou prise, Monsieur le président. Quand des individus attendent une lettre, ils disent: « C'est pour moi », avant d'avoir lu l'adresse. On peut donc avoir déchiffré et l'avoir gardée, quand on aura vu qu'elle contenait un mandat.

D. Mais le mandat qui a été retrouvé porte régulièrement rue Traversière? — R. C'est possible; mais ça ne nous dit pas ce qu'il y avait sur l'adresse.

D. On vous a reproché le détournement d'un mandat de 92 fr. adressé à un sieur Merland? — R. Oui; mais j'ai établi que le jour où ce mandat a disparu je n'étais pas de service.

D. On vous a fait faire à deux reprises différentes des corps d'écriture. La première fois on vous a fait écrire quinze signatures Confland; il y a cela de remarquable que la première signature faite par vous ne portait qu'un jambage à l'avant-dernière lettre, l'n, et que celui qui a touché le mandat a signé de la même manière sur le livre de la poste. — R. Nous écrivons toujours très rapidement sur les lettres, soit les mots parti ou refusé, soit les changements d'adresse; c'est à peine si nous nous donnons le temps d'achever nos lettres. De plus, je fais remarquer que je me suis appris à écrire tout seul, ce qui explique l'irrégularité de mon écriture.

D. Sur l'observation de M. le juge d'instruction, vous avez écrit le nom de Confland avec deux jambages à l'n? — R. Puisque M. le juge m'en faisait l'observation, je devais y déléguer; c'est ce que j'ai fait.

D. Vous avez même été jusqu'à mettre trois jambages

à l'un de ces n? — R. Pendant que j'y étais je n'y regardais pas de si près.

### DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

M. Confland, ouvrier en scierie mécanique: J'attendais un mandat de 20 fr. de mon cousin Flageolot, qui a été mis à la poste à Ham. (On rit.) Comme je ne l'ai pas reçu, je me suis plaint à la poste, et j'ai fini par savoir qu'il avait été touché par un autre que par moi.

D. Avez-vous reçu de votre cousin d'autres lettres? — R. Très-souvent; en voici trois que j'ai sur moi.

D. Faites-les moi passer, afin que nous voyions si les adresses sont bien mises.

Il résulte de l'examen de ces trois lettres que les adresses sont mises d'une manière irréprochable.

M. le président: Eh bien! accusé, voici trois lettres qui sont exactement parvenues à Confland; il est vrai qu'elles ne renferment pas de mandat. (On rit.)

Témoin, vous avez réclamé auprès de l'administration; voici des lettres, l'une du 20 septembre, l'autre du 27 novembre 1849, dans lesquelles on vous dit que le mandat n'a pas été touché: c'est évidemment une erreur; car le mandat a été payé le 15 août. Nous éclaircirons ce point tout à l'heure; mais il est fâcheux qu'on apporte tant de légèreté à répondre aux réclamations des citoyens. Faites venir un autre témoin.

M. Catloir, commis principal à la poste.

M. le président: Comment se fait la distribution des lettres à l'administration?

Le témoin: Cette partie du service ne me regarde pas; elle est dans les attributions de M. D'Leindre.

M. le président: Nous sommes toujours avec les employés des postes dans une singulière situation. On ne peut jamais savoir ce qu'on désire avec les employés. Le juge d'instruction, pas plus que nous, n'a pu savoir ce qu'il voulait apprendre. C'est une chose fâcheuse à constater, et nous devons penser qu'un commis principal des postes pourrait nous renseigner.

Voici un pauvre ouvrier, à qui l'on adresse de Ham un mandat de vingt francs payable à la poste de Paris. Ce mandat, il ne le reçoit pas. Il réclame, et on lui répond, le 20 septembre, que ce mandat n'est pas payé. Il insiste, et on lui fait la même réponse le 27 novembre. Cependant il est constant que le mandat a été touché dès le 15 août! Comment expliquez-vous cela?

Le témoin: Quand les mandats sont payés, il faut les mettre en ordre avant de pouvoir répondre, et cela demande beaucoup de temps.

M. le président: Mais quand vous recevez une réclamation d'un citoyen qui vous écrit en fixant des dates, est-ce que vous ne pouvez pas recourir de suite au registre de paiement à la date indiquée?

Le témoin: Les mandats sur la poste sont payables dans tous les bureaux de Paris, et il faudrait savoir à quel bureau le mandat dont il s'agit a été payé.

M. le président: Permettez; un mandat n'est payé que sur sa présentation, et en le rapprochant du coupon envoyé du lieu de départ.

Le témoin: Le coupon nous revient après le paiement du mandat.

M. le président: Voici le coupon; pouvez-vous dire à quel bureau le mandat a été payé?

Le témoin: Il faudrait que je visse le mandat lui-même.

On représente le mandat au témoin; il répond que le paiement a eu lieu au bureau central. (Sensation.)

M. le président: Ainsi, votre objection tombe, et mon observation subsiste. Pres de trois mois après le paiement d'un mandat, la poste répond que le paiement n'a pas eu lieu.

Après quelques autres dépositions sans intérêt, tant à charge qu'à décharge, la parole est donnée à M. l'avocat-général Barbier, qui soutient l'accusation.

M. Ducondray, avocat, présente la défense de l'accusé. Dans sa plaidoirie, en énumérant les causes qui, sans impliquer la culpabilité de l'accusé, peuvent expliquer la disparition de la lettre de Flageolot, l'avocat cite ce fait qu'une instruction se suit contre un autre facteur accusé du détournement de dix-neuf mandats.

M. le président arrête le défenseur et lui demande comment ces faits sont parvenus à sa connaissance. Il n'avertit du danger qu'il y a à se porter ainsi témoin dans le débat et à parler de faits qui sont encore protégés par le secret de l'instruction.

M. Ducondray déclare qu'il retire cette articulation; mais M. Barbier, avocat-général, se lève et demande qu'il soit sursis au jugement de l'affaire pour être procédé à un supplément d'instruction.

La Cour suspend l'audience pendant quelques instants. A la reprise, le défenseur déclare de nouveau qu'il n'a rien voulu affirmer; qu'il a simplement produit comme argument des bruits venus jusqu'à lui, mais qu'il n'y insiste pas.

Nonobstant cette déclaration, la Cour ordonne un supplément d'instruction, et renvoie l'affaire à une autre session.

L'accusé se retire visiblement contrarié d'un incident qui peut prolonger de quelques mois sa détention préventive.

BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

L'accusé qui est ensuite amené sur les bancs est un beau jeune homme d'une trentaine d'années environ, dont la mise est soignée et dont la physionomie est loin d'indiquer les habitudes violentes que les débats ont mises en lumière.

Raulin, depuis 1846, a été traduit cinq fois devant la justice pour des actes d'une violence brutale. Une fois il s'agissait de la mort d'un homme.

Pendant que M. le président lui rappelle cette fâcheuse préface de l'affaire actuelle, Raulin tient son mouchoir devant son visage et paraît livré à une grande émotion.

M. le président: Raulin, ce n'est pas le moment de simuler des larmes. Vous avez tué un homme sans pleurer, et aujourd'hui vous pleurez à l'œil sec. Otez votre mouchoir.

L'accusé retire son mouchoir, et, en effet, aucune larme ne mouille sa paupière.



Aujourd'hui il vient répondre d'un acte de violence et de lâcheté dont le sieur Champion, ouvrier comme lui, a été l'objet. A la suite d'une longue station dans un cabaret de la rue du Puits-Vendôme, le 6 avril dernier, Raulin, qui avait dit quelques jours auparavant dans un autre cabaret : « Il faut que je refroidisse un Normand ! » provoqua Champion à une lutte à coups de poings. Les deux adversaires mirent habit bas, et la boxe commença.

Raulin, fier de sa force, eut cependant le dessous. C'est alors que, pour venger sa jactance humiliée, il s'arma d'un couteau et en frappa Champion dans le ventre. Ce malheureux tomba sur le coup, et Raulin se précipita sur lui en proférant ces horribles paroles : « Ce n'est rien ; je vais te dévisser la tête à coup de talons de bottes. »

On arrêta ce furieux, et il vient répondre d'un acte qui eût été un assassinat si, par un miracle de la Providence, le couteau n'avait été détourné, et si Champion n'avait pas eu une constitution exceptionnellement robuste. Quoiqu'il en soit, Champion a été longtemps à l'hôpital, et il ne se remettra jamais complètement de la grave blessure qu'il a reçue.

L'accusation a été énergiquement soutenue par M. l'avocat-général Barbier, et la défense de l'accusé présentée par M. Lachaud.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes. En conséquence, Raulin est condamné à huit années de réclusion.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieutenant-colonel du 58<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 5 octobre.

DISSIPATION D'EFFETS MILITAIRES. — REMPLACEMENT PAR UN FOU. — SERMENT AU PIED DE LA STATUE DU MARÉCHAL OUDINOT.

Auguste Varlet, jeune soldat du 24<sup>e</sup> de ligne, est prévenu d'avoir dissipé tous ses effets et habillements militaires ; il est pour ce fait traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre.

M. le président : Comment se fait-il que vous ne représentiez aucun des effets qui vous ont été confiés pour votre service ?

Le prévenu, avec bonhomie : Voici, mon colonel, la drôle d'histoire qui m'est arrivée. Je revenais de chez mes parents, dans la Meuse, de faire un petit congé. En passant à Bar-sur-Ornain, je voulais voir le monument qu'on élevait au maréchal Oudinot. J'étais donc là que je regardais, quand un particulier me tapa sur l'épaule, et me dit : « C'en était un fameux celui qui sera là-dessus ! — Oh ! oui, que je répondis. — Jeune homme, ajouta-t-il, qui sait ? peut-être un jour ces épaules-là auront des épinards en or ; le maréchal Oudinot a commencé par être simple volontaire. » Et là-dessus, voilà mon individu qui vante l'art militaire et les guerriers. Il parle de ses services dans la garde mobile ; il a servi sous Cavagnac et monté la garde auprès de Napoléon. « Tenez, que je lui dis, moi, je suis soldat, tel que vous me voyez ; eh bien ! je ne suis pas fait pour l'art militaire, et si je pouvais pour cinquante écus me tirer d'affaire, je les donnerais bien volontiers. » Voilà cet homme qui me regarde fixement et qui s'écrie : « Oh ! comme ça se trouve, moi qui voulais rentrer dans l'armée pour rien, je vas vous rendre le service d'accepter vos cinquante écus. » Il m'emmène dans une auberge, et là, en présence du garçon de salle et de quelques bouteilles, mon homme fait un acte de remplacement qu'il veut que nous allions signer au pied du monument du maréchal Oudinot et de la statue qui n'était pas encore arrivée de Paris. (On rit.)

M. le président : Et vous avez été assez simple pour croire qu'on vous remplacerait pour 150 francs ?

Le prévenu : Puisqu'il voulait rentrer pour rien, faut croire, mon colonel, que cinquante écus c'était bon à prendre.

M. le président : Et les effets militaires, qu'en avez-vous fait ? C'est là le délit qui vous est imputé.

Le prévenu, renforçant la voix : En présence du maréchal Oudinot et de sa statue le prévenu s'interromptant : qui n'y était pas encore, je jure, dit le particulier, de remplacer ce jeune homme dans la carrière de la gloire. « Passe-moi ta tunique, » me dit-il. Moi, j'étais ébahi, et je me laisse enlever la tunique et passer la blouse. Alors il continue : « Que cette enveloppe de la valeur me soit propice comme à toi, glorieux Oudinot, et que ce jeune homme bienheureux retourne auprès de ses parents pour cultiver les choux et les fruits de la terre. » (Hilarité.)

M. le président, souriant : Comment, vous ne voyiez pas que vous aviez affaire à un farceur ou à un escroc ?

Le prévenu : Mais, puisqu'il voulait rentrer pour rien, il pouvait bien vouloir remplacer pour quelque chose ! C'est clair.

M. le président : Ce qu'il y a de plus clair, nous voyons cela, c'est que vous prétendez que vous avez été victime des manœuvres de cet homme, qui vous a déponillé successivement de tous vos effets militaires.

Le prévenu, toujours du ton le plus naïf : Je lui ai donné mon sac, mon képi, mes souliers numérotés du régiment, tout, jusqu'à ma feuille de route ; et en rentrant à l'auberge, après cette cérémonie, non seulement je lui ai passé le pantalon garance, mais il a voulu le dernier vêtement, que j'ai retiré, et qu'il a mis le premier en recommençant sa toilette.

M. le président : C'est bien tout ; vous avez fini ?

Le prévenu : Pas encore. Quand il se fut habillé, et moi aussi, il me dit en me tapant dessus comme ça (le prévenu répète le geste) : « Et cette ceinture, il me la faut. — Bah ! que je répondis, il n'y a que 21 fr. 50 cent. — Eh bien ! nous allons partager ; je prendrai, dit-il, 20 fr. à compte des 50 écus, et vous aurez 1 fr. 50 pour retourner chez vos parents. » Il prit la ceinture, paya la dépense. Je l'accompagnai à la voiture de Paris. Nous étions dans la cour de l'hôtel, il prétendait un besoin, et je l'attendrais encore, tant j'avais confiance dans ce brave homme qui voulait me remplacer pour 50 écus, si les gendarmes qui étaient là, me voyant dans la peine, ne m'eussent fait raconter mon affaire et ne m'eussent emmené, en m'arrêtant pour m'éviter de devenir déserteur. (On rit.) On me remit en liberté, et je suis revenu au régiment, où je racontai mon aventure.

M. le capitaine d'Hennezel, commissaire du gouvernement : Nous n'avons pas interrompu le prévenu dans le récit minutieusement circonstancié qu'il vous a fait de la dissipation de ses effets, parce que sa narration concorde parfaitement avec les renseignements qui nous ont été transmis par M. le procureur de la République près le Tribunal de Pontoise.

Ce magistrat nous écrit que les agents de police ayant arrêté dans les environs de cette ville un militaire se livrant à la mendicité sous le nom de Auguste Varlet, cet individu s'empressa de raconter avec une franchise apparente comment il était porteur des effets militaires et des papiers d'Auguste Varlet. Cet individu, qui se nomme Seners, a servi dans la garde mobile ; il appartient à une honnête famille ; le maire de son domicile a donné aux magistrats de Pontoise les meilleures notes touchant sa moralité et sa probité ; mais il paraît que depuis les journées de juin 1848 Seners est sujet parfois à des absences intellectuelles, et pendant le temps que dure cette mala-

die mentale il rêve son retour dans les rangs de l'armée. Aussi, bien que Seners eût touché à l'intendance, sous le nom de Varlet, une indemnité de route, le Tribunal de Pontoise a rendu, conformément aux conclusions du ministère public, une ordonnance de non-lieu à suivre, et l'infortuné Seners a été ramené dans le sein de sa famille. Nous pensons donc que le récit qui est fait à cette audience par le prévenu Varlet, quelque invraisemblable qu'il pût paraître, est, quand au fonds, assez croyable.

Le prévenu : Cet homme était lui-même de si bonne foi, ou du moins il me paraissait tel, que quand je lui dis que je lui paierais la solde de cinquante écus après la Saint-Martin de 1851. « De 1852, si vous voulez, » dit-il.

De plus, ajoute le prévenu, depuis que je suis en prison ici à Paris, un caporal est venu me dire qu'il s'était présenté à la caserne un homme qui, se disant mon frère, venait pour me remplacer et faire le service à ma place.

M. le président : D'après ce que nous venons d'entendre, nous voyons que vous n'avez pas eu assez de perspicacité pour vous apercevoir que l'homme aux 50 écus n'avait pas son bon sens.

M. Chauvelot, capitaine au 24<sup>e</sup> de ligne, M. Dardet, sous-officier au même régiment, et plusieurs autres témoins, sont entendus par le Conseil de guerre.

Perrin, sergent-fourrier, faisant les fonctions de sergent-major :

« Un jour, dit le témoin, on vint me prévenir qu'un homme s'était introduit dans la caserne avec l'uniforme et les papiers d'un homme de la compagnie, Auguste Varlet, et qu'il prétendait être le remplaçant de ce jeune soldat. Je le fis venir devant moi et je lui dis avec une grande bienveillance : « Ce n'est pas comme ça qu'on procède, quand on fait un remplacement ; il y a des formalités légales à remplir. » Cet homme m'écoutait avec une grande attention, et sans faire aucune observation, il répondait de temps en temps, en saluant militairement : « Oui, sergent. » Après lui avoir bien expliqué ce qu'il avait à faire, je lui dis : « Arrangez-vous, et allez chercher Auguste Varlet, et quand vous serez prêts, nous soumettrons l'affaire au colonel du régiment. » Il partit en me laissant le sac du vrai Varlet. »

Les autres dépositions confirment celle du précédent témoin.

M. le commissaire du gouvernement fait son réquisitoire, et bien que tous les effets ne soient pas représentés, il ne pense pas que le délit de dissipation soit suffisamment caractérisé.

Le Conseil, après avoir entendu quelques observations de M. Robert Dumesnil, déclare Varlet non coupable et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 6<sup>e</sup> DIV. MILITAIRE

Présidence de M. Coustant, colonel du 13<sup>e</sup> de ligne.

Audience des 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre.

SOCIÉTÉ SECRÈTE DES AMIS DES HOMMES.

Dans ses séances des 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre, le Conseil de guerre a statué sur les poursuites dirigées contre la société secrète des Amis des Hommes. Cette instruction, qui se rattachait au complot d'Oran, comprend un grand nombre de prévenus.

Nous nous bornons à reproduire le réquisitoire de M. Ruggieri, commissaire du Gouvernement, qui résume complètement l'instruction et les débats :

Messieurs du Conseil,

Le sieur Murat, ancien gérant du *Censeur*, ancien président des Droits-de-l'Homme, fut l'objet d'un mandat de perquisition à son domicile, émané du juge d'instruction d'Oran, par suite du complot découvert en cette ville.

La perquisition, opérée le 25 juin dernier, amena la saisie de diverses pièces se rapportant à une loge maçonnique établie à Caluire, sous la dénomination des Amis des Hommes.

Pourquoi, au milieu de tant de loges maçonniques existantes, a-t-il pu en être fondé une nouvelle, loin de la ville, loin de l'habitation du plus grand nombre de ses membres ? C'est ce dont l'autorité se préoccupa ; le tableau de la loge, contenant un grand nombre de noms d'hommes dont les opinions les avaient signalés à l'attention de la police, vint donner la conviction que la loge des Amis-des-Hommes avait été fondée dans un but politique.

La *Revue maçonnique*, qui s'écrivit et se distribuait dans les bureaux du journal auquel est attaché le sieur Murat, l'un des inculpés, prouve que, depuis quelque temps, on cherche à entraîner la franc-maçonnerie dans les voies de la politique, en tentant de persuader aux francs-maçons que c'est en vain qu'ils essaient de développer des sentiments généraux, si les loges ne suivent pas exactement la nouvelle impulsion qu'on veut leur donner.

D'autres perquisitions, faites chez les principaux membres de la loge des Amis-des-Hommes, ont amené la saisie de pièces de toute nature qui constatent le but politique de cette loge.

Chez presque tous les prévenus, on a trouvé des écrits qui émanent de ces hommes qui aspirent à une révolution sociale, et qui emploient tous les moyens pour y parvenir.

On a saisi chez le sieur Berger, vénérable de la loge, des preuves certaines du but de la société.

Nous allons reproduire une partie de ces pièces, quoique la lecture du dossier vous les ait déjà fait connaître ; mais leur caractère leur donne une telle importance, qu'on ne saurait trop les remettre sous vos yeux : ce sont des demandes d'initiation ou des procès-verbaux d'enquêtes faites sur les néophytes, par les membres de la loge qui en étaient chargés.

Le plus grand nombre de ces écrits met à jour et les sentiments qui inspiraient les démarches des aspirants et ceux qui motivaient leur admission dans la loge.

Une demande, qui paraît récente, et qui a pour objet l'admission, dans la loge, d'un sieur Raffin, l'un des gérants des associations mutuelles, connu à la Croix-Rouge pour s'occuper de menées politiques, est formulée par lui en ces termes :

« Citoyen, ayant appris qu'une loge était fondée (sic) par des démocrates dans la commune de Caluire, je viens près de vous pour vous demander l'initiation à cette loge. »

Le sieur Hustache, membre de la loge, présente ainsi par écrit le candidat Poncet :

« Étant intimement unis par nos idées démocratiques et sociales, le profane André Poncet (adresse et profession) vient vous prier de vouloir bien le présenter dans votre res. et reg. loge. Il est bon époux, bon père, bon ami, un démocrate éprouvé. »

Un sieur Roche s'adressait à la loge ainsi qu'il suit :

« Citoyens,

« Ayant eu connaissance qu'une loge maçonnique s'était formée à la Croix-Rouge, et sachant que ladite loge est formée sur des bases démocratiques, etc., je viens vous faire ma demande en initiation. »

Une note fournie pour l'admission du sieur Murat, en énumérant ses qualités, le recommande comme excellent patriote, et ajoute que tant qu'il a été gérant du *Censeur*, il a été irréprochable, tant sur sa position politique que dans sa vie particulière. On connaît la politique du *Censeur*.

Le sieur Jossard, l'un des membres de la loge, exprime le désir que le sieur Murat soit promptement admis ; « c'est, dit-il, un démocrate très avancé. »

Tout le monde connaît le sieur Murat, ancien gérant du *Censeur*, ancien président de la société des Droits de l'Homme, aujourd'hui sous le coup d'une condamnation pour distribution d'écrits non autorisés ; et indépendamment de la prévention qui l'amène devant vous, il est compromis dans le

complot d'Oran, dont les fils ont été saisis à son domicile ; ils ont fait connaître que Murat est un conspirateur de profession. Il est encore désigné comme l'un des chefs de la société des Carbonari.

Mais revenons aux pièces nous devons, comme nous l'avons dit, remettre sous vos yeux.

L'enquête faite sur Berthet dit que c'est un bon républicain. Une autre pièce de même nature présente Brunet comme un démocrate très avancé.

Génisson, dans une enquête peu favorable à l'aspirant Pourras, dit que tous les renseignements ont été à son avantage, « à l'exception des faits sociaux, qu'il ne serait guère avancé. »

Il fallait donc avoir des opinions socialistes pour être admis dans la loge des Amis-des-Hommes.

On ne s'étonnera donc pas de l'éloignement des autres loges maçonniques pour celle-ci. Les vénérables des deux loges maçonniques de la Croix-Rouge ont déclaré que les honneurs ordinaires avaient été refusés à celle des Amis-des-Hommes ; l'un d'eux a dit que cette loge passait pour démocratique.

Le sieur Rey-Sézan, qui avait d'abord été compris dans les poursuites, a suffisamment fait comprendre qu'il s'était retiré de la loge à cause de l'esprit politique qui l'anime.

Le caractère particulier de la loge des Amis-des-Hommes se reconnaît dans un écrit de la main du sieur Berger, son vénérable. C'est le brouillon d'une lettre qu'il a écrite dans les circonstances que nous allons rapporter, brouillon qui se trouve avec les autres papiers saisis chez cet inculpé.

En vertu des règlements maçonniques, le sieur Pine, qui avait été rayé de la loge de Moulins, pour n'avoir pas acquiescé ses cotisations, n'aurait pas dû être admis dans celle des Amis-des-Hommes. Ce fut l'objet des observations des autres loges ; mais, comme on tenait à conserver parmi les Amis-des-Hommes, le sieur Pine, le vénérable Berger écrivit à l'un des membres de la loge de Moulins, pour en obtenir un certificat attestant faussement que Pine y avait été reçu comme artiste et dispensé de cotisation.

Voici cette pièce, sur laquelle nous appelons toute votre attention :

« Connaissant l'attachement que vous portez à votre ami Pine, je viens auprès de vous, dans son intérêt, vous prier de lui rendre le petit service suivant :

« Notre jeune atelier des Amis-des-Hommes, orient de Caluire, était connu comme républicain socialiste ; il n'est pas de petites misères que les loges aristocratiques de Lyon ne cherchent à nous faire éprouver. On a appris que Pine n'avait pas de cotisation de sa mère-loge, et maintenant on voudrait me forcer à le renvoyer, malgré qu'il ait rendu de véritables services aux Amis-des-Hommes, etc. »

Une autre pièce non moins importante, saisie aussi chez Berger, prouve à quelles mains l'éducation maçonnique était confiée dans la loge de Caluire. Cette pièce est entièrement de la main de Berger. C'est un programme pour procéder à une initiation au grade d'apprenti.

Il se termine par ces paroles, qui ne laisseront dans vos esprits aucun doute sur l'institution de la loge :

« Puissions-nous dans ces instructions glorieuses voir le bonheur de la Fr.-M.-R. régénérer et devenir démocratique et sociale, et que tous les maçons ne forment qu'un seul faisceau ! »

Heureusement tous les maçons ne pensent pas ainsi, et nous engageons ceux de la loge des Amis-des-Hommes à lire, dans le discours d'un orateur de la loge de Bienfaisance-et-Amitié, orient de la Croix-Rouge, le passage suivant. Ce discours est aux pièces de conviction :

« Je ne comprends pas comment des hommes d'une haute intelligence et d'un cœur généreux ont pu s'enthousiasmer d'une forme sociale qui est la négation de toute liberté humaine. »

Il n'est pas étonnant qu'avec un tel esprit plusieurs membres de la loge des Amis-des-Hommes aient été compromis dans les événements de juin, et que quatre d'entre eux se soient expatriés et aient été condamnés, par contumace, pour avoir participé à l'insurrection. Ce sont les nommés Tanneux, Bourrat, Bernard-Barret et Sery, dont il est question dans les pièces qui sont sous vos yeux.

La loge, après avoir vu son local visité par l'autorité militaire, les insignes en usage dans ses cérémonies saisis, se trouva dans la nécessité, pour en obtenir la restitution, de s'assimiler, en apparence, aux autres loges maçonniques et de leur accorder, sur leur demande, la radiation des quatre membres condamnés. Mais les documents nous apprennent que cette radiation fut faite de mauvaise grâce, et que celle ne fut pas motivée sur la part prise à l'insurrection par ces individus, mais sur le défaut de paiement de leur cotisation.

La loge a conservé sa sympathie à ces condamnés, et un procès-verbal de séance, trouvé chez Berger, indique que le tronc de bienfaisance, de ce jour, sur proposition de Berger lui-même, a été destiné au Fr. Tanneux qui se trouve en exil par suite de l'insurrection de juin 1849.

L'esprit politique de la loge est encore dévoilé par deux autres pièces trouvées chez Berger.

La première est le testament du prévenu Mazin, épreuve maçonnique qu'il a subie lors de sa réception. Ce testament, écrit et signé de sa main, porte : « Je donne mon sang pour la République démocratique. »

La seconde est une série de toasts portés ou à porter dans un banquet ; elle est ainsi conçue : Première santé, premier feu : A la République humanitaire pour tous ! deuxième feu : A sa durée et aux représentants ses défenseurs ! C'est en vain que Berger nie qu'il ait fait usage de cette pièce, et n'en eût-on pas fait usage, elle n'en a pas moins été discutée, ainsi qu'il l'a dit, ce qui vient encore corroborer l'accusation.

Tous ces documents établissent très clairement que la loge des Amis-des-Hommes s'est formée dans un but politique, pour servir une cause politique, en donnant à des hommes d'un même parti le moyen de se voir et de s'entretenir, de développer la passion qui les pousse à seconder les tentatives du parti socialiste.

Si la plupart des membres de la loge des Amis-des-Hommes n'avaient eu en vue que de s'associer aux travaux maçonniques, n'était-il pas plus naturel que ceux des prévenus qui habitent la Guillotière, le quartier Saint-George ou celui de la Métropole, se présentent aux loges établies dans leurs quartiers, plutôt que d'aller chercher celle qui est allée se cacher au-delà de la Croix-Rouge ?

Mais non ; d'autres vues les inspiraient, d'autres liens les unissaient, et vous les connaissez maintenant.

Indépendamment de ce qui les met aujourd'hui en prévention, plusieurs des membres ont appartenu à la société des Droits de l'Homme. Murat et Gervais auront, avant peu, à répondre sur leur affiliation au carbonarisme ; Demar, Naudé et Pine font partie de la gerance des Travailliers-Unis, qui fait une propagande socialiste des plus actives ; Prost a commandé les Voraces ; vous avez à son dossier plusieurs exemplaires de l'appel au peuple, placard provoquant à la guerre civile, émané d'un comité de défense, et que Prost était sans doute chargé de faire afficher ; Bertachon doit appartenir encore à une autre société secrète, peut-être celle des Carbonniers, dont on a trouvé chez lui un cachet, portant l'image d'une Liberté coiffée du bonnet phrygien, avec cette légende : « Département de la Haute-Saône. » Le témoin Rey recevait chez lui les rendez-vous particuliers dont on ne voulait pas faire part à la loge ; c'est ce qui résulte d'une note saisis qui indique que c'est chez lui que seront reçues les explications du néophyte Jossard cadet, sur lequel on n'avait pas eu de renseignements satisfaisants. Tout ne se passait donc pas en loge !

En somme, la loge des Amis-des-Hommes est un de ces foyers secrets que le parti socialiste est si habile à créer. Son caractère politique vous a été démontré par les documents saisis : ces documents vous prouvent la communauté d'opinions des membres de cette association secrète, les noms de ses membres, leurs antécédents, tout vous prouve que c'est en vue de cette communauté d'opinion qu'ils se sont réunis dans un lieu éloigné, afin d'échapper à une surveillance que l'isolement de leur local ne permettait pas de rendre active sans qu'il leur fût facile de s'en apercevoir, et par conséquent de l'éluder.

Il n'existe à Lyon que trop de ces foyers incendiaires ; il y a sous toutes les formes.

Il est temps de rendre à la société entière, incessamment

menacée par ces menées occultes, le repos et la sécurité dont elle a si grand besoin. La société secrète de Caluire sera vainement couverte du manteau de la franc-maçonnerie pour soustraire aux exigences du décret du 28 juillet 1848. Vous arrachez ce voile menteur, et vous aurez connu à des barricades, car ces sociétés en préparent l'emploi dans l'ombre ; mais, grâce à vous, elles ne s'éleveront pas.

Vous avez entendu les accusés venir vous dire qu'ils ne firent rien au tableau de la loge que comme membres honoraires, et pour avoir prêté leurs diplômes pour la fondation de la loge.

Si nous avons maintenu l'accusation à leur égard, c'est que, comme fondateurs d'une société secrète, le législateur a réservé pour eux une pénalité plus forte, dont elle a laissé la disposition aux juges.

Vous lirez attentivement, Messieurs, le décret du 28 juillet 1848. Vous y verrez que le législateur en a fait une loi préventive. Il a voulu arrêter les projets de ceux qui conviennent les larves de l'insurrection. Il n'a pas voulu qu'ils restent impunis, et vous écraserez tous ceux qui se trouveront sur votre route.

M<sup>rs</sup> Mouillard, chargé spécialement de la défense des inculpés Cornu, Berger, Demard et Vaillant, présente d'abord des observations générales sur l'ensemble de l'affaire.

Après avoir protesté en termes énergiques contre toute pensée de désordre pouvant provenir des membres d'une loge maçonnique, il établit la régularité de la loge dite des Amis-des-Hommes. Elle a placé son siège à Caluire comme d'autres loges créées aux Charpennes, aux Brotteaux, à Neuville. Les membres de ces dernières n'ont pas été cependant poursuivis.

La loge des Amis-des-Hommes est légalement constituée. Elle est placée sous l'obédience du Suprême-Consistoire de France.

Ici, M<sup>rs</sup> Mouillard entre dans quelques détails sur la composition des deux grandes divisions de la franc-maçonnerie : le Suprême-Consistoire et le Grand-Orient. Après avoir indiqué quels noms honorables se trouvent dans le Suprême-Consistoire, tels que ceux-ci : Decazes, qui en est le souverain grand-maître ; Dupin, dont le nom n'est pas le synonyme de désordre ; général Petit, Cavaignac, et d'autres illustrations dans les rangs supérieurs de la société ; après avoir signalé les formalités graves, sérieuses, qui sont nécessaires pour la formation d'un candidat, les investigations auxquelles il faut recourir sur sa moralité, après avoir déterminé le caractère exclusif de toute pensée politique, l'avocat prouve, à la fois, que lors de la discussion de l'art. 13 de la loi du 17 juillet 1848, les franc-maçonneries furent considérées comme des sociétés non secrètes, et par là même devant être autorisées.

Il rappelle ce qui s'est dit à cet égard, les interpellations de quelques membres de l'Assemblée législative, et la réponse nette, précise de M. Coquerel, rapporteur de la loi, qui ne laisse aucun doute sur la question.

Abordant plus spécialement les points sur lesquels l'accusation a concentré le débat, l'avocat démontre que jamais la société des Amis-des-Hommes ne s'est occupée de politique ; puis il discute les charges particulières qu'on révéla l'information et les débats contre ses clients.

On entend ensuite pour les autres prévenus M<sup>rs</sup> Caillaud, Boulot, Kauffmann, Régnier et Parelle.

Les inculpés Dumas, Berthet et Vaillant sont acquittés, savoir : Dumas, à cinq voix sur sept ; Berthet, à six voix sur sept, et Vaillant à la minorité de trois voix contre quatre.

Les autres prévenus sont condamnés, savoir :

Cornu, à deux ans de prison, 100 fr. d'amende, et un an d'interdiction du droit de voter ;

Brunet, à six mois de la même peine, 20 fr. d'amende, et cinq ans d'interdiction ;

Berger, à un an, 100 fr. d'amende, un an d'interdiction ;

Murat, à deux ans, 100 fr. d'amende, cinq ans d'interdiction ;

Prost, à un an, 100 fr. d'amende, un an d'interdiction ;

Chalon, à six mois, 20 fr. d'amende, un an d'interdiction ;

Naegelin, à six mois, 16 francs d'amende, un an d'interdiction ;

Gervais, à deux ans, 16 francs d'amende, un an d'interdiction ;

Bertachon, à six mois, 16 francs d'amende, un an d'interdiction ;

Pine, à deux ans, 50 francs d'amende, deux ans d'interdiction ;

Desmare, à un an, 50 francs d'amende, deux ans d'interdiction ;

Naudé, à deux ans, 50 francs d'amende, deux ans d'interdiction ;

Mazin, à un an, 100 francs d'amende, deux ans d'interdiction ;

Serre, à un an, 50 francs d'amende, deux ans d'interdiction ;

Brun, à deux ans, 200 francs d'amende, cinq ans d'interdiction.

CHRONIQUE

PARIS, 5 OCTOBRE.

Les gérants du *Siccle*, du *National* et de la *Gazette de France* sont cités à comparaître le 9 de ce mois devant la police correctionnelle, pour infraction à la loi sur la signature des articles de discussion.

Le journal *l'Événement* est cité pour la même audience, à raison de trois contreventions à la loi qui exige la signature de tous les articles de discussion.

M. Sauniers, avocat à la Cour d'appel de Paris, a succombé hier à une attaque d'apoplexie sanguine.

M. Ronconi s'est pourvu au Conseil-d'Etat contre la décision de M. le ministre de l'intérieur du 27 septembre dernier, rapportant les arrêtés des 22 août 1849 et 1<sup>er</sup> juin 1850, qui avaient autorisé M. Ronconi à exploiter le Théâtre-Italien jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1855, et ordonnant qu'il cessera immédiatement ses fonctions de directeur.

La requête du pourvoi, signée de M. Lanvin, avocat au Conseil-d'Etat, conclut à l'annulation pure et simple de la décision ministérielle, comme entachée d'arbitraire et d'abus de pouvoir, et elle conclut, en outre, à ce que, dès à présent, vu l'urgence, le Conseil-d'Etat use du droit à lui conféré par l'article 3 du décret du 22 juillet 1806, et ordonne qu'il soit sursis, jusqu'au jugement du pourvoi, à l'exécution de la décision attaquée.

Voici le relevé des condamnations prononcées, du 29 septembre au 5 octobre, par le Tribunal de simple police, contre des contrevenants, débiteurs et autres :

Dame Bloquelle, marchande de comestibles, rue de la Colombe, pour balances fausses, à 3 francs d'amende et à la confiscation.

M. Chappon, boucher, rue de Bretagne, pour poids faux, à 15 francs d'amende et à la confiscation.

Dame Haget, marchande de fruits à Pierrefitte, pour poids non marqués, à 1 franc d'amende.

M. Laroque, fabricant de billards, faubourg Saint-Martin, pour mesures prohibées (piéd de roi divisé en pouces), à 3 fr.

M. Morel, boulanger, rue Richelieu, pour pain en surcharge et en déficit, à 11 francs d'amende.

M. Millet, nourrisseur aux Batignolles, pour mauvais traitements exercés sur les animaux, à 5 francs d'amende et un



jour de prison. M. Leclerc, garçon laitier, rue de Milan, pour mauvais traitements exercés sur les animaux, à 3 fr. d'amende et un jour de prison, et M. Hudaut, même domicile, comme civilement responsable.

M. Bodage, charretier, quai de la Gare, 42, pour mauvais traitements exercés sur les animaux, à 3 fr. d'amende, et M. Gauthier, même domicile, comme civilement responsable. M. Legoupil, rue de Ménilmontant, pour mauvais traitements exercés sur les animaux, à 5 fr. d'amende et un jour de prison, et M. Lepou, même domicile, comme civilement responsable.

M. Frebeau, marchand de vins, rue Saint-Antoine, pour vin falsifié, à 10 fr. d'amende et à l'effusion du vin. M. Varlet, marchand de sel, pour sel falsifié, à 6 fr. d'amende et à la confiscation.

Un sous-officier d'infanterie, appelé comme témoin, dépose en ces termes : Dans la soirée du 23 juillet dernier, je me trouvais avec plusieurs de mes camarades à un bal public de Suresnes. J'avais pour voisin de gauche un individu qui me gênait beaucoup; il affectait de me couvrir, de me pousser en dansant. Je l'engageai deux fois poliment à faire plus d'attention; il n'en tint aucun compte; enfin, impatienté, je voulus le conduire au sergent de ville de surveillance, qui l'aurait fait sortir du bal, mais j'en fus empêché par quatre individus, qui m'entourèrent et me saisirent. Mes camarades virent ce qui se passait, et nous nous retirâmes de la salle, quelques personnes nous prièrent de faire attention à nous, parce que bon nombre de jeunes gens étaient réunis dans la cour pour nous attendre. A peine avions-nous fait quelques pas dans la rue, que nous nous trouvâmes exposés aux injures d'une masse considérable d'individus, qui criaient : « Mouchards à pantalons rouges ! Mobles de Cayvaingnac ! Bourreaux de Chagnier ! A l'eau ! A la Seine ! »

Nous mimes la main sur nos sabres en menaçant de les tirer si l'on nous y forçait, et nous pûmes effectuer notre retraite en bon ordre devant la foule furieuse qui nous entourait. Je me trouvais séparé de mes camarades, et aussitôt je me vis entouré : c'est alors qu'un jeune homme de ce groupe, que j'ai su depuis être le prévenu, me porta un coup de poing qui atteignit mon schako et le renversa : la foule trépana dessus. Je saisis par la blouse celui qui m'avait frappé, mais il me fut arraché par ses camarades. Dans cette extrémité, je voulus tirer mon sabre pour me défendre, mais plusieurs mains déjà l'avaient saisi par la poignée en cherchant à le tirer du fourreau. Enfin, l'intervention de la garde nationale nous délivra mes camarades et moi, et nous pûmes regagner notre caserne.

Le prévenu : J'étais descendu dans la rue pour mettre le bon ordre entre les sous-officiers et mes camarades, je me suis approché du témoin dans ce but; mais comme il ne savait pas pourquoi je venais, il s'est mépris sans doute sur mes intentions, et il m'a pris par la cravate. Je lui ai dit plusieurs fois de me lâcher, et comme il n'en faisait rien et que je ne pouvais plus respirer, je lui ai donné un coup de poing qui l'a atteint ma foi je ne sais où.

Le témoin : Avant d'avoir reçu le coup de poing sur mon schako, je n'avais pas pris le prévenu par la gorge, non plus que ce qui ce soit. Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours de prison.

Un chasseur d'Afrique s'avance à la barre du Tribunal de police correctionnelle et fait la déposition suivante : Je me trouvais à boire avec quelques amis dans un cabaret de la rue Croix-Nivert; je m'absentai un instant pour aller porter une lettre à la poste. Chemin faisant j'aperçus un camarade d'un autre bataillon que le mien violemment maltraité par plusieurs individus. Indigné d'en voir ainsi plusieurs contre un seul, j'intervins aussitôt dans la bagarre et je parvins à le dégager.

J'étais à peine rentré au cabaret où m'attendait ma société, qu'un individu, que j'ai su depuis se nommer Antoine, est venu me chercher querelle au sujet du secours que j'avais porté au chasseur d'Afrique. Je lui ai répondu comme je le devais : on s'est fâché tout à fait, et un duel fut immédiatement arrêté, car je ne prétendais pas terminer l'affaire à coups de poing, ce n'est pas l'usage des militaires. Je pris mon témoin, lui le sien, et nous marchâmes pour nous battre au sabre dans un endroit isolé. Arrivés auprès d'une sablonnière assez profonde, je proposai à mon adversaire d'y descendre, parce que l'endroit me semblait favorable. Il y consentit, et nous descendîmes. Après avoir piqué mon sabre en terre, je me déshabillai prêt à soutenir le combat. Mais, au moment que j'avais la tête engagée dans ma chemise, car il avait été convenu qu'on serait nu jusqu'à la ceinture, mon adversaire s'est précipité sur moi en traitant et m'a rudement frappé à coups de pied et de poing; puis tout à coup, une douzaine d'individus, sortant de je ne sais où, se sont rués sur moi, m'ont terrassé et laissé pour mort sur la place.

M. le président au prévenu Antoine : Qu'avez-vous à répondre? Le prévenu : Les choses ne se sont pas passées tout à fait ainsi. J'ai eu, il est vrai, une querelle avec le chasseur d'Afrique, mais non pas pour le motif qu'il indique; il me menaçait de me manger les pieds, moi je le menaçais de lui manger la tête, mais vous voyez bien que c'était pour rire.

M. le président : Quoi qu'il en soit, un duel fut arrêté entre vous, puisque vous vous êtes rendus sur le terrain avec vos témoins. Le prévenu : Un duel à coups de poing seulement; c'est bien comme cela que je l'entendais, car je ne connais pas le maniement des armes. Lors donc que nous fûmes descendus dans la sablonnière, nous nous sommes déshabillés, en effet, mais pour engager une lutte au pugilat. J'ai porté le premier coup et le chasseur est tombé tout de suite, et puis il a fait le mort. M. le président : Il ne faisait pas le mort, pour me servir un moment de votre expression qui est de la dernière acécabilité sous les coups que vous et d'autres individus, que l'on n'a pu atteindre, lui portiez traitreusement et avec une lâcheté bien cruelle. Le prévenu : Il n'y avait là d'autres personnes que mon témoin et moi; par conséquent, il n'y a eu ni traitreusement ni lâcheté. Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne le prévenu Antoine à trois mois de prison.

Le prévenu : Vous allez voir si c'est de ma faute. Ce locataire, très récalcitrant au reste, a une petite nièce fort turbulente; il l'attire sans cesse dans la maison et l'envoie jouer, de son autorité privée, dans le jardin, qui est en commun. Cette petite fille battait dernièrement un petit garçon; le petit garçon se plaignit à sa mère, qui se plaignit à moi, qui me plaignis à mon tour à l'oncle de la délinquante, en lui signifiant d'interdire le jardin à sa nièce. Il m'a ri au nez pour toute réponse : c'était déjà passablement insolent, j'espère.

M. le président : Et c'était une raison pour le frapper? Le prévenu : Pas encore! Mais vous allez voir: je profitai alors de l'occasion pour lui défendre, au nom de mon propriétaire, d'étaler des paillassons et des couches sur sa fenêtre, parce que ça fait mauvais effet dans le quartier, en affichant désagréablement la maison; il me rit encore au nez pour toute réponse. Alors j'ajoutai le plus poliment du monde : « Monsieur, je croyais avoir loué à un honnête homme; mais j'en suis fâché, je me suis trompé. »

M. le président : Et voilà ce que vous appelez parler poliment? Le prévenu : Par exemple, pour cette fois, il m'a répondu par le plus beau coup de poing; j'ai riposté, comme j'en avais le droit, car j'étais provoqué, et il est tombé par terre sur un tas de gravois : ce n'est pas ma faute.

M. le président : Les témoins ont établi au contraire que la provocation est venue de votre côté. Au surplus, il paraît que vous êtes connu dans le quartier pour un homme très violent, et vous avez contraint plusieurs locataires à donner congé, par suite de l'effroi que vous leur inspiriez.

Le Tribunal condamne le prévenu à six jours de prison.

Mais, Madame, venez donc dire à la justice que vous êtes bien fâchée de m'avoir fait arriver de la peine; venez donc à présent donner un certificat de mon innocence, après avoir porté trop légèrement plainte contre moi; venez donc vite, vite, je vous en prie.

C'est ainsi que s'exprime une jeune fille, qui se donne beaucoup de mouvement sur le banc du Tribunal de police correctionnelle, où l'amène une prévention de vol. M. le président, à la prévenue : Laissez tranquillement déposer le témoin. (Au témoin.) Et vous, Madame, exposez votre plainte, sans vous préoccuper des interpellations que vous adresse la prévenue.

Le témoin : Je ne comprends rien du tout à ce que cette demoiselle veut me dire : je ne peux que répéter ici ce que j'ai déjà dit devant M. le juge d'instruction.

Le prévenu : Oh! je le jure! je le jure, je suis innocent.

Le témoin : C'est possible, mais il n'en est pas moins vrai que je rencontrai cette jeune fille un matin sur mon carré. Nous sommes voisines, et son logement est en face du mien; j'avais laissé ma porte ouverte pour aller causer avec une autre voisine. Je ne suis pas restée deux minutes; je rentre aussitôt pour donner à boire à mon enfant, mais je ne retrouve plus la petite timbale en argent que j'avais laissée sur ma cheminée, j'en suis bien sûre.

La prévenue : Mais, Madame, n'avez-vous vue prendre cette petite timbale? Le témoin : Non, je dois l'avouer; mais vous n'étiez plus sur le carré quand je suis rentrée, et personne autre que vous n'est montée pendant ma courte absence, j'en suis certaine, par exemple.

La prévenue : Mon Dieu! mon Dieu! les apparences sont contre moi, mais je suis innocente.

Le témoin : Je dois faire part au Tribunal d'une circonstance assez extraordinaire : ce matin, mon portier m'a remis une petite boîte à mon adresse, et dans cette boîte était ma timbale; or, cette boîte lui fut apportée mystérieusement par un jeune homme qu'il ne connaissait pas et qui a disparu bien vite.

La prévenue : Merci! merci! mon Dieu! qui avez pris évidemment ma défense. Après en avoir délibéré, le Tribunal renvoie la jeune fille et des fins de la plainte.

Une fille, Marie H..., qui jouit d'une certaine aisance, entretenait des relations intimes avec un jeune homme originaire du Midi, qui, déjà, en différentes circonstances, l'avait mise à contribution, tantôt en lui détournant des sommes dont il la savait en possession, tantôt en se faisant remettre, à l'aide de menaces ou même de violences, des bijoux dont il réalisait la valeur. Ayant eu connaissance, il y a quelques jours, par une lettre dont il avait pris subrepticement lecture, qu'une traite de treize cents francs, payable à vue sur une maison de banque de la rue du Faubourg-Poissonnière, n° 9, lui avait été adressée, il résolut de s'approprier cette somme; mais n'ayant pu, malgré ses recherches, découvrir l'endroit où la fille Marie l'avait serrée, voici le moyen auquel il eut recours pour la retirer de ses mains.

Comme cette fille se trouvait seule dans son domicile, un individu de haute stature, portant autour du corps une écharpe à peu près semblable à celles qui sont le signe distinctif des officiers de paix, se présenta à elle, et exhibant un papier imprimé en partie et revêtu d'un timbre, dont toutefois il ne lui donna pas lecture, il lui dit qu'il avait mission de faire perquisition à son domicile, pour rechercher et saisir la traite qui lui avait été adressée et qui se trouvait arguée de faux. Plus morte que vive, la jeune femme, bien que fort surprise de ce qui lui arrivait, se détermiina—mais seulement après que, pour l'effrayer, le faux officier de paix lui eut déclaré qu'elle était dès ce moment arrêtée et qu'elle allait être conduite en prison— à remettre entre ses mains la traite de 1,300 fr., nantie de laquelle il partit sans lui donner de reçu.

Ce ne fut que le lendemain, lorsque encore tout émue de son aventure, elle en conta les détails à quelques voisins, qu'elle soupçonna avoir été dupe d'un audacieux fripon. D'après leur conseil, elle se rendit près du commissaire de police de son quartier, auquel elle fit une déclaration. Une enquête sommaire eut lieu alors, et comme il en résultait que le prétendu officier de paix n'était autre que le frère aîné de l'amant de la fille Marie, un mandat fut décerné par M. le juge d'instruction Legonidec, et ce matin les deux frères ont été arrêtés l'un et l'autre par les services de sûreté et mis à la disposition de la justice.

Une perquisition, régulière cette fois, a procuré la saisie au domicile du faux officier de paix d'une liasse de lettres, où des preuves surabondantes du fait incriminé se trouvent à chaque page.

Comme toutefois la traite de 1,300 francs n'avait pu être retrouvée, et qu'il y avait lieu de croire qu'elle avait pu être remise pour être encaissée à un complice, une surveillance a été exercée toute la journée à la caisse du banquier de la rue du Faubourg-Poissonnière, où elle était payable; mais elle n'a pas été présentée, le porteur ayant sans doute été avisé par quelque compère de l'arrestation des deux frères.

Un grand garçon tout déguenillé allait ce matin de boutique en boutique au marché du Temple, offrant en vente une paire de bottes en cuir verni presque neuves et de la plus parfaite élégance. Evidemment ce n'était pas de sa garde-robe qu'il les avait tirées; aussi des agents du service de sûreté, en surveillance permanente sur ce

point, jugèrent-ils convenable de s'enquérir près de lui de leur origine. C'est un débris de mon ancienne opulence, leur répondit-il impudemment; j'ai été flambant et lion comme un autre; la révolution m'a ruiné, et je vends ainsi peu à peu ce que je possède. — Mais pouvez-vous du moins dire le nom du bottier qui vous chaussait si bien dans votre bon temps? lui demandèrent les agents. — Ma foi! non, répondit-il. Alors ils regardèrent à l'intérieur de la tige, et y ayant trouvé l'adresse du sieur Ville, passage de l'Opéra, 23, ils consignèrent cet individu au poste, et se rendirent près du bottier qui, dès leur première question, leur indiqua comme propriétaire des bottes vernies M. Saguerre, négociant espagnol, auquel il les avait fournies.

Un quart d'heure après, on savait qu'elles avaient été volées passage Violet, hôtel Violet, où le négociant espagnol habite. Le voleur était en conséquence écroué au dépôt à la disposition du parquet.

Des malfaiteurs se sont introduits avant-hier, avant midi, à l'aide de fausses clés, chez M. Garnier, scieur de pierres, rue du Cimetière, 21, à Montmartre, pendant une absence de deux heures qu'il a faite, et lui ont sous-traité une somme de 220 francs en pièces de 5 francs, un billet de la Banque de France, une paire de boucles d'oreilles d'or, deux cuillères d'argent, etc. Le gendarmier de la commune, informée de ce vol commis en plein jour, s'est livrée à de nombreuses recherches, mais jusqu'à ce jour il lui a été impossible de découvrir les traces des coupables.

Un funeste accident est arrivé hier à Clichy : un enfant de deux ans, appartenant au sieur Dady, habitant de cette commune, se trouvant dans le jardin de son père, est tombé la tête la première dans un baquet contenant environ trente litres d'eau. Retiré au bout de quelques instans, il n'a pu être rappelé à la vie, malgré les soins empressés qui lui ont été prodigués.

En rendant compte ce matin de la revue passée hier à Saint-Maur, plusieurs journaux mentionnent comme un fait accidentel la submersion d'un bachot monté par plusieurs personnes qui heureusement ont toutes été sauvées. Cet événement a été autrement interprété par un certain nombre de témoins, qui n'ont pas hésité à accuser les deux hommes qui conduisaient le bachot dans lequel se trouvaient onze personnes, hommes, femmes et enfants, de l'avoir fait chavirer volontairement, dans la pensée coupable de repêcher ensuite les naufragés et de se faire délivrer la prime ordinaire de sauvetage. Les accusations portées contre ces deux hommes, tous deux ouvriers sur les ports, ont pris un tel caractère, que peu après l'événement ils ont été mis en état d'arrestation, à Joinville-le-Pont, et consignés au poste de la mairie de cette commune, pour être mis, s'il y a lieu, à la disposition de la justice. Une enquête a été commencée immédiatement, et plusieurs témoins ont été entendus sur les faits qui leur sont imputés.

Hier, vers cinq heures du soir, l'attention des passants fut éveillée par un jeune homme, au teint pâle, tête nue, ayant les vêtements en désordre, les mains et la poitrine couvertes de sang, et qui, marchand à grands pas suivi d'une foule assez considérable, arriva bientôt rue de Constantine, où il entra dans l'établissement de l'association des pharmaciens. Là, il tomba presque épuisé sur une chaise, en s'écriant : « Pansez-moi, je suis blessé ! » En effet, on reconnut qu'il portait au-dessus du sein gauche deux plaies profondes qui semblaient avoir été produites par un instrument tranchant.

Au moment où les pharmaciens s'empressaient auprès du blessé, des agents, attirés par ce rassemblement stationnant dans la rue, intervinrent et questionnèrent le jeune homme sur les causes de l'état dans lequel il se trouvait; mais celui-ci ne répondant que d'une manière vague et embarrassée à leurs questions, ils le conduisirent, après qu'un appareil eut été placé sur ses blessures, chez le commissaire de police, M. Allard fils.

Interrogé par ce magistrat, l'inconnu prétendit se nommer Félix Levay, être étudiant en droit; puis il déclara que, passant rue de l'Ancienne-Comédie, il s'était pris de querelle avec des individus qui l'avaient frappé. Ensuite, pressé par les questions du commissaire, il dit que, dégoûté de la vie, il avait tenté de se poignarder; enfin, changeant encore de version, il déclara que, depuis quel temps, il aimait une jeune fille qui ne répondait pas à son amour, et que c'était chez elle qu'il s'était frappé avec un couteau-poignard. Ces déclarations étaient entrecoupées de sanglots, et en proie à la plus vive agitation, ce jeune homme, comme s'il cédait à un remords, s'écriait : « Malheureux, qu'ai-je fait!... que va dire mon père!... »

Devenu plus calme, cet individu a refusé d'indiquer la demeure de la jeune fille dont il venait de parler, et s'est renfermé, jusqu'à présent, dans le silence le plus absolu. Il a été maintenu en état d'arrestation jusqu'au résultat d'une enquête, qu'on craint de voir se terminer par la découverte d'un crime.

Hier, dans la rue de Paris, à Vincennes, un cabriolet attelé d'un cheval avait été laissé sans gardien à la porte d'une maison, lorsque tout à coup l'animal, effrayé par un cavalier passant au galop, s'emporta et s'élança dans la direction de la grand-route. En le voyant arriver droit sur elle, une vieille dame prit la fuite, mais elle fit un faux pas et tomba sur le milieu de la chaussée. Elle allait être écrasée, lorsque le sieur Pirghaie, gendarme de la brigade de Vincennes, que le hasard rendait témoin de cet événement, n'hésita pas à se jeter à la tête du cheval, qu'il contraignit à s'arrêter en lui mordant les naseaux. En se débattant, l'animal furieux fut renversé et entraîna avec lui le gendarme, qui heureusement en a été quitte pour quelques légères contusions.

Les autorités de Vincennes ont signalé la courageuse conduite de ce militaire à M. le ministre de la guerre.

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — La police de Rouen a fait hier une arrestation importante. Un individu aux allures suspectes, et que des agents surveillaient depuis quelques instans, a été saisi par eux dans des rues de Rouen, au moment où ils crurent s'apercevoir que leurs soupçons étaient justifiés.

Cet homme, conduit au bureau de police, a été fouillé, et l'on a trouvé sur lui plus de 300 francs en or. Il a refusé de se faire connaître; cependant, grâce à certains indices, on a acquis la certitude que c'est un repris de justice qui a déjà subi dix condamnations.

On suppose que l'or trouvé sur lui provient d'un vol commis récemment à Paris, dans la rue Grange-aux-Belles.

Pendant la nuit de jeudi à vendredi, un malheureux journalier, ancien militaire, âgé de cinquante-neuf ans, demeurant à Rouen, désespéré de ne pouvoir maîtriser un penchant irrésistible pour les liqueurs fortes, résolut de se donner la mort.

Hier, vers les quatre heures du matin, il essaya de mettre à exécution ce fatal projet en s'enfonçant dans le côté gauche, à la hauteur du sein, un peu en dehors du cœur, un carlet de dix-huit à vingt centimètres de lon-

gueur. C'est à l'aide de son soulier que cet infortuné est parvenu à faire pénétrer complètement cet instrument dans la poitrine.

Avertie seulement dans la soirée de cette triste tentative de suicide, la police a fait transporter à l'Hôtel-Dieu le blessé, qui, depuis le matin, était resté sans secours, ayant toujours dans la poitrine le fer qu'il y avait enfoncé.

A son arrivée à l'Hôtel-Dieu, on retira immédiatement le carlet, qui a dû traverser de part en part le poulmon gauche et s'arrêter en arrière sur une des côtes.

Jusqu'à présent aucun accident grave ne s'est manifesté, mais l'état du malade inspire de sérieuses inquiétudes.

LOIRE-INFÉRIEURE (NANTES). — Un premier convoi de détenus politiques, au nombre de soixante à quatre-vingts individus, venant de Paris à Angers par le chemin de fer, et navigant ensuite sur la Loire dans un bateau à vapeur, a passé hier à dix heures à Pirmil. Toutes les mesures avaient été prises pour que le passage de ces condamnés politiques par notre ville ne pût donner lieu à des manifestations et troubler la tranquillité.

Tout s'est borné, en effet, à quelques chants et quelques cris échangés entre plusieurs spectateurs et les passagers.

Le convoi a dû arriver vers midi à Paimboeuf pour être mis à bord d'un des bâtimens faisant le service de Lorient, et conduit directement à Belle-Isle.

Bourse de Paris du 5 Octobre 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES, A TERME. Rows include various financial instruments like 3 0/0 j. 22 juin, 5 0/0 j. 22 mars, etc.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

LES PALETOTS CABANS, vêtements très chauds, d'une forme toute nouvelle, attirent la foule dans les vastes magasins de E. GUICHÉ, passage Vivienne, 5. Beaux paletots en édréon, doublés chaudement, 33 fr. Grand choix de beaux pardessus, de 40 à 90 fr. Vêtements de voyage, de 12 à 25 fr. PRIX FIXE.

La première série de l'Illustration, composée de 14 volumes, vient de se compléter par la publication de la Table générale analytique et alphabétique des matières. Cette curieuse collection est mise en vente à des conditions faciles, pour ceux surtout qui en possèdent déjà une partie.

Le Foyer domestique, tel est le nom du plus charmant, du plus complet recueil pour les familles que nous ayons pu apprécier jusqu'à ce jour. En effet, ce journal a le mérite bien rare de donner pour une somme modique tout ce qui peut être utile, agréable, indispensable aux familles. Ce journal paraît chaque mois. Chacun de ses numéros contient le double de matière que toutes les autres feuilles de ce genre, et cependant il ne coûte pas plus cher.

Les plus belles nouveautés en soieries et châles pour corbeilles de mariage, bals et soirées, sont incontestablement celles que l'on trouve A LA VILLE DE LYON, 2, rue de la Vrillière, au 1er.

On ne saurait trop recommander aux personnes atteintes d'hernies les bandages à pelotes anatomiques, de M. Simonneau, breveté s. g. d. g., place de l'Odéon, 3. On peut se convaincre de leur efficacité par les attestations des premiers chirurgiens, et par plus de dix mille malades qui n'avaient jamais pu maintenir leur hernie. Prix : 8 et 15 francs. On expédie. (Affr.)

Aujourd'hui dimanche, le Théâtre de l'Odéon donne un spectacle composé de trois pièces heureusement choisies et d'un attrait irrésistible : Clotilde, drame en cinq actes de Frédéric Soulié, avec M<sup>lle</sup> Laurent dans le rôle de Clotilde, et le Collatéral, comédie en cinq actes de Picard. On commencera par Défiance et Malice, comédie en un acte.

Aujourd'hui, au Gymnase, spectacle des plus attrayant, rentrée de Geoffroy et de M<sup>lle</sup> Wolf dans Héloïse et Abelard; la Grande-Dame, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; le Bonhomme Lafontaine et Rage d'Amour, par Numa. — Demain, 3<sup>e</sup> représentation d'un Divorce sous l'Empire, ravissante pièce qui vient d'obtenir un si grand succès.

Aujourd'hui dimanche, grande fête musicale et dansante à la délicieuse salle Sainte-Cécile. Denaud, le délicieux piston des fêtes d'Asnières, conduit l'orchestre le plus entraînant, sans contredit, de la capitale. L'habile directeur de la salle Sainte-Cécile réserve pour vendredi à ses habitués une Tombola Rébus dont d'avance on dit des merveilles.

SPECTACLES DU 6 OCTOBRE.

- OPÉRA. — Théâtre de la République. — Le Mariage de Figaro. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été. ODÉON. — Clotilde, le Collatéral. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Le Capitaine Lajonquière. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, Marié et Garçon. VARIÉTÉS. — Le Raisin, un Monsieur, A la Bastille, les Fées. GYMNASSE. — Lafontaine, la Grande Dame, Héloïse. THÉÂTRE MONTANSIER. — Mon Oncle, Grasbot, la Fille gardée. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Boulevards, Pied de Fer. GAITÉ. — M<sup>lle</sup> de Laverrière. AMBIGU. — Marianne. THÉÂTRE NATIONAL. — Le Sac à Malices. COMTE. — La Naissance d'Arlequin dans un œuf. FOLIES. — Gravate et Jabot, le Colonel et le Soldat. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — La Débine, la Tante Lorient. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches, 1 et 2 fr. SALLE BÉREDA. — Bal les dimanches, lundis, jeudis, grande fête.



**Chemins de fer de ST-ETIENNE A LYON.**  
 MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire, qui avait été convoquée pour le jeudi 17 octobre courant, est ajournée au samedi 9 novembre prochain, à midi, au même local, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Indépendamment de l'objet indiqué dans la première convocation, il sera rendu compte à l'assemblée des résultats d'une négociation tendant à la prise à bail du canal de Givors.  
 Ceux de MM. les actionnaires de capital et d'industrie qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts, réunissent les conditions nécessaires, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. Les actions dont les transferts n'auraient pas plus de quinze jours de date ne peuvent, aux termes du règlement, donner droit de

faire partie de l'assemblée générale. Le dépôt des actions au porteur devra être fait au moins quinze jours à l'avance, au bureau de l'Agence centrale, à Paris, rue de Lille, 123 (ancien 105), où les cartes d'entrée seront délivrées à partir du 4. (4488)

**400,000 FR. POUR 1 FR.**  
**Loterie des Lingots d'or autorisée.**  
 Tout billet peut gagner un des lots suivants : 400,000 fr., 200,000 fr., 100,000 fr., 2 lots de 50,000 fr., 4 de 25,000 fr., 5 de 10,000 fr., 10 lots de 5,000 fr., 200 lots de MILLE fr.  
**Tous ces lots sont des Lingots d'or.**  
 Direction : Palais-National. Vente des billets : boulevard Montmartre, 10, passage Jouffroy. — Prix du billet : UN fr.

(Voir dans les grandes annonces les noms des correspondans.) (4413)

**DÉPART GRATUIT pour la CALIFORNIE**  
 On s'inscrit chez M. C. DANIN, rue Rougemont, 1. (4434)

**ECOLE AUXILIAIRE** de Droit et de Médecine, fondée en 1837. BACCALAURÉAT ès-lettres et ès-sciences. Répétitions de Droit et de Médecine internes et externes. Rue des Fossés-Saint-Jacques, 24. (4431)

**CH. M. Dupont**, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Cachemires des Indes et de France; ÉCHANGE DES ANCIENS contre de nouveaux; réparations des cachemires. (4458)

**M. PERRARD**, avocat, auteur de divers ouvrages, tient depuis plus de 23 ans des Cours préparatoires à l'examen du baccalauréat ès-lettres. S'ad. rue de la Harpe, 90. (4469)

**MAISON DE SANTÉ** pour la guérison des plaies, ulcères, scrofules, dartres, cancers et autres affections de la peau, à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 43 bis. Consult. à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 11. (4444)

**SIROP de DENTITION** pour frictionner les gencives des enfants et faciliter la sortie des dents du Dr Delabarre. (4336)

en les préservant des convulsions.  
**PHARMACIE HÉRAL**, 14, RUE DE LA PAIX. (4425)

**NOUVELLE** injection SAMPSON, 4 f. succès certain en 3 j. Ph. r. Rambuteau, 40, Exp. (4473)

**PAPIER D'ALBESPEYRES.**  
 Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est toujours recommandé comme le meilleur EPISPASTIQUE, pour l'entretien facile, régulier et inodore des **VÉSICATOIRES.** (4336)

**2<sup>e</sup> ANNÉE.**  
 Un an, Paris, 40 fr.  
 — Départemens, 42 —  
 — Étranger, 44 —  
 1 fr. de plus pour recevoir l'album franco.

# LE FOYER DOMESTIQUE

**2<sup>e</sup> ANNÉE.**  
 Un an, Paris, 40 fr.  
 — Départemens, 42 —  
 — Étranger, 44 —  
 1 fr. de plus pour recevoir l'album franco.

**BUREAUX :**  
**Rue Richemont, 4,**  
 PRÈS LA MADELEINE.

Contenant des gravures de modes, des dessins au crochet et de tapisserie, douze grandes feuilles de dessins de broderies et de patrons, c'est-à-dire une feuille par numéro; de la musique, romances, valse, quadrilles, polkas, redowas.

Ce journal publie le 1<sup>er</sup> de chaque mois une livraison de 64 pages de belle impression, et contient LE DOUBLE DE MATIÈRE QUE TOUTES LES AUTRES FEUILLES DE CE GENRE, et cependant il ne coûte pas plus cher. — Indépendamment de ses nombreux dessins, que tous accompagnent une explication bien détaillée, afin d'en rendre le travail plus facile et plus attrayant, il offre une rédaction amusante, instructive, variée et de nature à pouvoir en permettre la lecture aux lecteurs de tout âge. — Il contient des voyages, de l'histoire, des contes, nouvelles, revues de modes, de salons, etc.; des articles sur l'horticulture, la chasse, la pêche, la vie domestique, l'hygiène, etc. — Chaque numéro contient une GRANDE FEUILLE DE BRODERIES et de PATRONS, une GRAVURE DE MODES, un DESSIN DE TAPISSERIE ou DE CROCHET, ou un MORCEAU DE MUSIQUE, le tout exécuté avec le plus grand soin.

Le FOYER DOMESTIQUE publie en ce moment le **VOYAGE AU VAL D'OR, — LE COUREUR DES BOIS**, par GABRIEL FERRY.  
 Cet ouvrage formera à la fin de l'année, EN SUS DES MATIÈRES DE CHAQUE NUMÉRO, un magnifique volume contenant la matière de six volumes ordinaires.

Tous les abonnés partent du 1<sup>er</sup> octobre. Les abonnés reçoivent en prime et immédiatement ce qui a paru du **Voyage au Val d'Or**, et un charmant **ALBUM-MANUEL** pour travaux d'aiguille de toute espèce, formant 48 pages sur grand Jésus, avec couverture illustrée, composé de vingt-cinq dessins de tapisserie au crochet, filet, etc., imprimés sur différentes couleurs; à ces dessins est jointe l'explication bien détaillée. — Prix de cet album séparément : 3 francs. (4485)

**400,000 FR. POUR UN FRANC.**  
**LOTÉRIE DES LINGOTS D'OR**  
 UN FRANC. LES LOTS SONT DES LINGOTS D'OR.  
 Autorisée par le gouvernement, par arrêté du 3 août 1850, dans le but de favoriser l'émigration gratuite et volontaire en Californie de 5,000 ouvriers sans travail.

Un lot de 400,000 f. — Un de 200,000 f. — Un de 100,000 f. — Deux de 50,000 f. — Quatre de 25,000 f. — Cinq de 10,000 f. — Dix de 5,000 f. — Deux cents de 1,000 f.

Tous les billets (un franc) concourent au tirage de tous les lots. — Il n'y a pas de séries. — Demande affranchie, mandat sur la poste, ou traite à vue à l'ordre du directeur de la Loterie des Lingots d'Or égale (en francs) au nombre des billets qu'on désire. — Envoi des billets par retour du courrier. — Bureaux, rue Masséna, 6, Palais-National, et dans les Mairies de Paris et de la Banlieue.

**Vente à Paris, 10, boul. Montmartre, r. Rambuteau, 80, place Maubert, 16, r. de la Cité, 17, dans tous les bureaux d'omnibus.**

SUSSE frères, place de la Bourse, 31.	LEFAUCHEUX, armurier, rue Vivienne, 37.	DEVAUGERME, daguerr., Palais-National.	DUCROIX, coiffeur à Belleville.	DAMBRAY, juge au Tribunal civil, à Senlis.	MARTEAU & Co, à Rome, Corso, 165.
AUBERT & Co, place de la Bourse, 29.	CAVELLIER, rue de la Vannerie, 17.	CAFÉ CASTIGLIONE, rue Saint-Honoré, 358.	DIBELLOT, BOMPARD, à Wassy (Haute-Marne).	LEBOUX, quartier du Havre, café Botté, à Rouen.	RENAUD, à Nice (Piémont).
J. RENOUD, rue de Tournon, 49.	ROUCHON, hôtel de Mulhouse, rue des Vieux-Augustins, 5.	EAUDOT & Co, rue de Bondy.	LEBELIC, commissaire-priseur à Dieppe.	COSNIER et LACHÈZE, imprimeurs à Angers.	PETIT-BERTRAND, libraire à Reims.
BRAINE, libraire, rue Jacob, 33.	LA MOISSON D'OR, rue Montmartre, 111.	MAISON de courtage général, boulevard Poissonnière, 14 et 14 bis.	BOURDON, bijoutier au Havre.	DELABRE, percepteur de Seray, à Pontoise.	BONADONA-DEMBRUN, à Carpentras.
GUÉRIN et LAMOTTE, rue Cassette, 8.	LAMICHE, boulevard des Italiens, 17.	NORBERT ESTIVAL, place de la Bourse, 6.	PERRIN, prép. aux lits militaires à Joigny.	TRISMAN et CRUJEOT, à Dunkerque.	RAY, notaire à Briancart.
DETOUCHE, horloger, rue St-Martin, 180.	M <sup>lle</sup> GIBERT, bazar Bonne-Nouvelle.	M <sup>me</sup> TANDON, rue du Mail, 24.	THUVEN, papetier à Melun.	JULLIAN, rue Lafare, 1, à Avignon.	DEBRORE, changeur à Gand (Belgique).
LINOTTE, petite rue Verte, 3.	FÉRET, cour de Nemours, 25, Palais-National.	GRATIER, boulevard Saint-Martin, 4.	AMOT, parfumeur à Chartres.	OFFICE CENTRAL d'Annonces, rue St-Rome, 44, à Toulouse.	DEBRORE, changeur à Bruxelles.
LICKMAN, horloger, pass. Bourg-l'Abbé, 16.	CAFÉ FOY, rue de la Chaussée-d'Antin, 2.	LASSERAY, bur. de placem., rue Loivois, 7.	CHEVRIER, libraire, rue Nationale, à Tours.	ALCAN, libraire à Metz.	MESSER, changeur à Bruxelles.
AU CAFÉ VIRGINIE, rue de la Paix.	CAFÉ DE LA ROTONDE, Palais-National.	GASSARD, layetier, rue des Trois-Bornes, 51.	THEVENON-FOUCHET, épicer à Versailles.	DOLOY, imprimeur à Saint-Quentin.	REBUREAU, libraire à Mondidier.
DEBRAS, horloger, rue Hauteville, 45.	PHILIPPART, rue Dauphine, 18.	RAGUENAU, presses autog., rue Joquelet, 7.	PERO, à Châteaufort, en Bretagne.	BRENON, libraire à Metz.	LASNET-SAILLY, épicer à Mondidier.
COMPAGNIE DU MIDI, place de la Bourse, 5.	LEDOYEN, galerie d'Orléans, 31.	ERHARD, ingénieur, rue Montmartre, 104.	DELUGO, pharmacien à Montpellier.	EUG. GUÉRIN, confectiennier à Toulon.	M <sup>me</sup> TANPIN, limonadière à Senlis.
Id. CENTRALE D'ANN., rue de la Banque, 24.	BAINS DES CAPUCINES, rue de la Paix.	VOISENET, géomètre, à Ivry-sur-Seine.	MARTEAU, à Lyon, rue Saint-Dominique, 14.		
BOISGARD, galerie Vivienne, 5 et 7.					

## UN MILLION à chaque abonné au FEUILLETON DE PARIS.

**ANNÉES 1848-1849-1850-1851.** — Ce journal, qui va commencer sa 4<sup>e</sup> année, est composé d'articles tels que Nouvelles, Histoires, Légendes, Romans, Anecdotes, publiés par les auteurs les plus distingués de notre époque, sous la direction de M. FERTIULT. Chaque année forme un superbe volume, comprenant la matière de 10 volumes ordinaires, et est illustrée de 12 superbes Gravures sur acier, de la Musique nouvelle, de Patrons de Broderie et de Tapisserie, etc. Nos années 1850 et 1851 seront augmentées de 12 Grav. de Modes coloriées avec soin. Tout abonnement aux années 1850 ou 1851 a droit chacun à 7 billets de la LOTÉRIE DES LINGOTS D'OR. Tout abonnement aux années 1850 ou 1851 a droit chacun à 5 billets de la LOTÉRIE DES LINGOTS D'OR (24 billets pour l'abonnement aux QUATRE années).

**LOTÉRIE DES LINGOTS D'OR** Billet UN FRANC Lot principal 400,000 fr.

**NEUFS et d'occasion.**  
**TAPIS SALLANDROUZE,** rue Talbont, 21. (4483)

**VOIES URINAIRES**  
 ORGANES GÉNÉRATEURS  
 Guide des Malades  
 Atteints de Catarrhes de Vessie, RÉTENTION D'URINE, Pertes, DÉBITES des ORGANES, etc., par M. GOEURY-DUVIVIER, de la Faculté de Paris, etc. — 2 vol. in-8. — 7 fr. 50 c. — FLANCO, 9, rue de la Harpe, chez FATEUX, rue Richelieu, 41. — Consultations de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures. — CONSULTATIONS ET TRAITEMENT par correspondance. (Affr.) (4438)

**RUÉ DE LA BOURSE, 8, entrée r. des Colonnnes.**  
 Anc. mais. ST-MARC. **MARIAGE** pour les négociations patentes par le gov. **MARIAGE** de mariage.  
 Les personnes qui désirent se MARIER peuvent en toute confiance s'adresser à Mme de SAINT-MARC ses relations dans la haute société la mettent à même de renseigner sur les dames veuves et demoiselles ayant dots et fortunes jusqu'à deux millions. (Affranchir.) (4437)

**SIROP LAROEZ D'ORANGES**  
**TONIQUE ANTI-NERVEUX**  
 De J. P. LAROEZ, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il est toujours en flacons spéciaux portant le signature et cachet LAROEZ. Il guérit l'engorgement du foie ou de la rate, la jaunisse; abrége les convalescences. Br. gratis. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (4479)

**MÉDAILLE À L'EXPOSITION.**  
**SICCATIF BRILLANT**  
 Séchant en deux heures, pour la mise en couleur sans froilage, 3 fr. 12 kilo. vase compris pour 6 mètres sur filets à deux couches. On se charge de la mise en couleur rouge, jaune, etc., à 75 c. le mètre, tout compris. RAPHANEL, rue Neuve-Saint-Méry, 9, magasin de couleurs.

**DEJEUNER**  
 des convalescens, des dames, des enfants et de personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, par l'emploi du RACHOUT des ARABES, de DELANGRENIER, SEUL aliment approuvé par l'Académie de médecine. Entrepôt rue RICHELIEU, 26. Dépôt dans chaque ville. (On doit se défier des contrefaçons.) (4466)

**3 MÉDAILLES.—EXPOSITIONS 1839—1844—1849.**  
**POMPES A INCENDIE**  
 Supérieures à toutes celles connues, à un prix inférieur.  
**POMPES ROTATIVES ET A BALANCIER**  
 pour tous usages domestiques et manufacturiers; arrosemens, irrigations et dessèchemens;  
**MACHINES A CLOUS**  
 Bobines à trefiler.—Machines à vapeur, RÉGULIÈRES. Machines à battre les grains.—STOLTZ fils, rue de Boulogne, 10. (4431)

**MAISON MEUBLÉE A PARIS,**  
**Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.**  
**JOLIES CHAMBRES,** depuis 1 fr. 25 c. par jour.

et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Palais et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.  
 La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

**CHEMISÉS**  
 10. rue Richelieu, près le Palais-National.  
 A CAUSE DE LA COPIE PARFAITE DE DÉCOUPE LA DEVANTURE, BIEN OBSERVER LE N<sup>o</sup> 10. (4480)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

**Ventes mobilières.**  
**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE**  
 Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bout-États, 29.  
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.  
 Le 8 octobre 1850.  
 Consistant en comptoirs, rayons, armoires, divans, etc. Au compt. (3515)

**SOCIÉTÉS**  
 D'une délibération des actionnaires de la société en commandite d'Assurances maritimes, sous la raison A. DESBOUILLONS, en date du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante, dont enregistré à Paris le quatre octobre mil huit cent cinquante, par le signe d'armoise, qui a reçu les droits:  
 Il appert:  
 Que ladite société en commandite d'Assurances maritimes A. DESBOUILLONS a été dissoute à partir du dix septembre mil huit cent cinquante, que M. G. POUILLAIN, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 24, a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs que comportent cette qualité, et qui a été chargé de traiter, transiger, compromettre, et que MM. Mantoux, Roger et Lafargue ont été confirmés dans leurs fonctions de commissaires près la liquidation.  
 Pour extrait:  
 Signé: Amédée LEXEVRE, avocat agréé, rue Vivienne, 34. (2365)

Par acte sous seing privé, en date du cinq mai mil huit cent quarante-neuf, enregistré à Melun le neuf mai mil huit cent cinquante-neuf, il appert que:  
 La société commerciale formée par MM. Bordeaux et Fessart le vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante, a été dissoute à partir de ce jour, et que M. Ancein a été nommé seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.  
 Pour extrait:  
 ANCEIN. (2367)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**AVIS.**  
 Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal de commerce de Paris, sans frais, la copie de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis dix à quatre heures.

**Faillites.**  
**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**  
 Jugemens du 4 oct. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement ouverture audit jour.  
 Du sieur BODIN (Pierre), grainetier, à Charonne, rue de Paris, 16, nomme M. Larue juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 11, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 9627 du gr.].  
 Du sieur FLEURY (Charles), boulanger, à Bagneux, rue Cardinet, 2, nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 9628 du gr.].  
**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**  
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:  
**NOMINATIONS DE SYNDICS.**  
 Du sieur NERVELLÉ (Marly) (Louis-Jean), ent. de bats sur la Seine, à Boulogne, le 11 octobre à 11 heures [N<sup>o</sup> 9625 du gr.].  
 Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.  
 NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.  
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

**PRODUCTION DE TITRES.**  
 Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à déclarer, MM. les créanciers:  
 Du sieur BARTHOMIER, ent. de bûches, rue Mironneville, 70, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite [N<sup>o</sup> 9599 du gr.].  
 Du sieur BATEREAU, négociant, rue du Sentier, 18, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite [N<sup>o</sup> 9585 du gr.].  
 Pour, en conformité de l'article 533 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.  
**REDDITION DE COMPTES.**  
 MM. les créanciers composant l'union de la faillite de M. BONVALET, agréé, rue des Petites-Ecuries, 45, sont invités à se rendre le 10 octobre à 3 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le faire poser au 1<sup>er</sup> des assemblées, donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.  
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics [N<sup>o</sup> 9230 du gr.].  
**AFFIRMATIONS APRÈS UNION.**  
 MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HUARD (Alexandre-Félix), épicer, rue de Bussy, n. 12, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 11 octobre à 3 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N<sup>o</sup> 7117 du gr.].  
**HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.**  
 Jugement du 24 septembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 3 septembre 1850, entre les sieurs DOHAIN et Co, anciens gérans du Château des Fleurs, allée des Vovues, 41, et les créanciers.  
 Conditions sommaires.  
 Abandon par le sieur Bohain aux créanciers de tout l'actif du Château des Fleurs, des droits afferens à l'exploitation, et d'une créance de 1,000 francs; obligation par le sieur Bohain, au cas où l'actif abandonné ne produirait pas 100,000 francs, de payer aux créanciers la différence dans les termes stipulés lors de son concordat personnel, et ne pouvant dépasser toutefois cinq années, à partir du 24 septembre 1850.  
 MM. Pascal et Saint-Salvi, commissaires à l'exécution du concordat [N<sup>o</sup> 9137 du gr.].  
**RÉPARTITION.**  
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FLURY (Jean-François), bonnetier, rue des Bécheurs, 8, peuvent se présenter chez M. Sargent, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 6 p. 100, deuxième répartition [N<sup>o</sup> 8772 du gr.].  
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés de dame veuve LANGLOIS, mde de vins, rue de Valenciennes, 102, peuvent se présenter chez M. Henriot, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 3 fr. 92 cent. p. 100, unique répartition [N<sup>o</sup> 9277 du gr.].  
**CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.**  
 N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rente dans l'exercice de ses droits contre le failli.  
 Du 4 octobre 1850.  
 Du sieur FORCE (Isidore-Emmannuel), limonadier, rue du Petit-Rouloir, 5 [N<sup>o</sup> 9191 du gr.].  
 Du sieur MANSSON père dit MANSSON-MICHELSON (Jacques-Joseph), mécanicien, rue du Faub.-St-Denis, 184 [N<sup>o</sup> 7342 du gr.].  
 Du sieur MICHEL (Louis-Edouard), anc. ent. de manoirerie, rue des Mathurins-du-Temple, 32 [N<sup>o</sup> 5651 du gr.].  
**ASSEMBLÉES DU 7 OCTOBRE 1850.**  
**NEUF HEURES :** Boyer, mde de vins, vérif. — Dame veuve Chamblé, décé. mde de cols, clot. — Agnès fils, nég. conc. — Hans Lafolie, tenant hôtel garni, redit. de comptes. — Dlle Lafolie, limonadière, id.  
**MIDI :** Roussel, anc. épicer, clot. — Millet, fab. d'oranges, conc. — Copus aîné, bonnetier, affrm. après union. — Marie et Harouard, brosiers, redit. de comptes.  
**RÉPARATIONS.**  
 Jugement de séparation de biens entre Asté et Octavie MARGY et